

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT- COULAGE DE BÊTON
SOUS/SOL MAIRIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

Considérant que pour la réalisation du coulage de dalle de béton au sous/sol de la mairie, les camions toupies doivent être sur le parking derrière la mairie, rue du Coton

Considérant que pendant la présence des camions toupies, il convient de réglementer le stationnement sur le parking derrière la mairie, rue du Coton

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre le coulage de dalle de béton au sous/sol de la mairie de MALAUNAY, le stationnement sera interdit, sur le parking situé à l'arrière de la mairie, rue du Coton, aux véhicules autres que ceux du chantier, du mercredi 27 Novembre 2024 à 18h au jeudi 28 Novembre 2024 à 17h.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la Police Municipale de la commune de MALAUNAY.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché au niveau du parking par le service de la Police Municipale

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 26 Novembre 2024.

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay.

